



Arrêté n° AE-001069/KK P du 08/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001069/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001069/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création de l'oasis ROAAR « Une nouvelle chance pour les animaux sauvages » sur la commune de Trets (13), déposée par l'association ROAAR, reçue le 28/01/2025 et considérée complète le 03/02/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 11 782 m², à créer des espaces de vie pour l'accueil de grands fauves (lions et tigres allant jusqu'à 20 fauves), de la façon suivante :

- création d'enclos de plus de 200 m² par animal, composés de différents espaces : une partie close de 20 m² pour enfermer les animaux la nuit, une partie couverte de 60 m² et des enclos herbeux naturels, d'au moins 120 m², agrémentés d'obstacles, promontoires et autres moyens « d'éveil » pour l'épanouissement des fauves ;
- mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques, d'une hauteur maximale de 5,8 m, pour une surface totale de 2 150 m² et pour une puissance estimée de 500 kWc ;
- la mise en œuvre d'une station autonome d'assainissement non collectif ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'offrir aux fauves nées en captivités des hébergements, de grands espaces de fin de vie sécurisés, fonctionnels, adaptés à leurs besoins et à leur épanouissement ;
- la création d'énergie solaire pour une installation à énergie positive ;
- de répondre à la loi du 30 novembre 2021, loi dite « Maltraitance Animale » prochainement applicable, empêchant le déplacement des animaux de la faune sauvage sur le territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle anciennement cultivée à fort potentiel agronomique ;
- sur un site disposant déjà d'une zone d'accueil de fauves dans sa partie sud (soit 14 fauves hébergés dans des installations type semi-remorques de cirque aménagés et enclos) ;
- en limite ouest d'un autre enclos recevant d'autres animaux (lamas, chèvres, moutons...) ;
- en zone classée AS42 secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL n°As42) du plan local d'urbanisme intercommunal Aix-Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 05/12/2024 (parcelle AV 53) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés au phénomène des argiles approuvé le 26 juillet 2007 ;
- en zone est couverte par l'arrêté n°13110-2007 « Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanismes » du 25 mai 2007 : zone n°1 (Plaine de l'Arc) ;
- au sein du sous bassin versant de l'Arc provençal ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles (rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles) et que dans ce cadre, la compatibilité avec le SDAGE ainsi que la conformité du projet avec le règlement du SAGE sera étudié ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- un diagnostic écologique ;
- des études de sols ;

- une étude de faisabilité de mise en œuvre d'un assainissement non collectif ;
- un rapport d'étude acoustique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- traiter les affluents aqueux au sein du site via une filière d'assainissement autonome agréée et infiltrée dans le terrain après traitement ;
- d'ajouter des arbres, des haies, des plantations afin d'améliorer le confort pour les animaux et créer de vrais écrans végétaux pour garantir l'intimité de l'installation ;
- suivre les pentes du terrain d'assiette, afin de limiter l'impact visuel du projet sur la zone agricole mais aussi les terrassements et les modifications d'écoulements naturels ;
- ne pas faire représentation devant un public ;

Considérant que le cadre réglementaire et les engagements du pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création de l'oasis ROAAR « Une nouvelle chance pour les animaux sauvages sur la commune de Trets (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création de l'oasis ROAAR « Une nouvelle chance pour les animaux sauvages situé sur la commune de Trets (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à l'association ROAAR.

Fait à Marseille, le 08/04/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>